

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL57

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Lamia El Aaraje, M. Saulignac, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

« Les autorités externes compétentes mentionnées à l'article 3 de la présente loi rendent publiques et accessibles :

« 1° Les conditions pour bénéficier d'une protection ;

« 2° Les coordonnées des canaux de signalement externe ;

« 3° Les procédures applicables au signalement de violations ;

« 4° Le régime de confidentialité applicable aux signalements ;

« 5° Les recours et les procédures relatives à la protection des lanceurs d'alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que les autorités externes publient toutes les informations relatives à la réception des signalements et leur suivi.

Il est essentiel que ces informations soient publiques et accessibles et il revient aux autorités externes compétences la responsabilité de publier toutes les informations utiles. Nous pensons tout particulièrement à une publication sur leur site internet mais aussi à des campagnes de sensibilisation.

Cette obligation de transparence de la procédure du lancement d'alerte est prévue à l'article 13 de la directive UE 2019/1937.